



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

***Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC)
Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Energie (ANARSE)***



DOSSIER DE LANCEMENT DU PROGRAMME ET DE DEMANDE DE PROPOSITIONS SUCCINCTES

Pour la mise en place des services énergétiques durables pour le développement des zones rurales et péri-urbaines, à travers des mini-réseaux et l'utilisation des énergies renouvelables

Septembre 2019



Table des Matières

INTRODUCTION.....	3
INSTRUCTIONS	4
1. DESCRIPTION GÉNÉRALE	4
2. CALENDRIER ET ECHEANCES.....	5
3. SELECTION DES SITES	7
4. PROCEDURE DE SOUMISSION DE PROPOSITION SUCCINCTE	7
5. EVALUATION DES PROPOSITIONS SUCCINCTES	7
6. ENCADREMENT LEGISLATIF	8
7. REPRESENTANTS DE L’AUTORITE ET COMMUNICATION	9
8. DISPOSITIONS GENERALES	9
ANNEXE 1- CONDITIONS SPECIFIQUES DES BAILLEURS DE FONDS	13
BANQUE MONDIALE	13
BANQUE INTERAMERICAINE DE DEVELOPPEMENT.....	13



INTRODUCTION

Aux Candidats,

Le Gouvernement Haïtien, afin de faire face à la crise énergétique du pays, de promouvoir le développement du secteur énergétique et de rendre l'électricité disponible de façon fiable, s'est engagé à créer des services énergétiques durables, à travers des mini-réseaux municipaux à base d'énergies renouvelables, construits et opérés dans les zones qui ne seront pas connectées à un réseau régional dans le court-terme. Pour cela, le Gouvernement a lancé le Programme *PHARES* (Programme Haïtien d'Accès des communautés Rurales à l'Energie Solaire), visant la modernisation du secteur de l'électricité afin de le rendre plus efficace et d'élargir l'accès à un service d'électricité abordable, accessible et de haute qualité pour la population haïtienne vivant dans les zones rurales et péri-urbaines.

Le présent Dossier de Lancement de *PHARES* et de Demande de Propositions Succinctes est un appel aux entreprises, entités et aux consortiums à soumettre leurs Propositions Succinctes. *PHARES* est une initiative conjointe du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC) à travers sa Cellule Energie, de l'Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Energie (ANARSE) et de l'Unité Technique d'Exécution du Ministère de l'Economie et des Finances (UTE-MEF) comme agence d'exécution, initialement lancé avec le soutien financier sous forme de subventions aux dépenses en capital fournies par la Banque Interaméricaine de Développement (HA-L1140) et la Banque Mondiale (Don TFOA5191).

L'objectif principal de *PHARES* est d'augmenter l'accès des communautés rurales et péri-urbaines à l'énergie solaire et en particulier de fournir l'accès à l'électricité abordable, accessible, durable et de haute qualité par des services énergétiques durables pour le développement du secteur, à travers de mini-réseaux utilisant des énergies renouvelables et développés par des opérateurs du secteur privé.

La procédure de Proposition Succincte constitue la première étape de la procédure de sélection des projets. Les Candidats des Propositions Succinctes qualifiées seront ensuite invités à présenter leurs Propositions Intégrales.

Le MTPTC et l'ANARSE sont les Autorités compétentes pour mener la procédure de sélection et identifieront un attributaire provisoire avec lequel le MTPTC pourra conclure un accord relatif aux Propositions.

Nous tenons à remercier les Candidats de l'intérêt qu'ils portent à la politique de modernisation du secteur de l'électricité en Haïti.

M. Evenson Calixte
Directeur Général
Autorité Nationale de Régulation du Secteur de
l'Energie

M. Marc-André Chrysostome
Coordonnateur
Cellule Energie
Ministère des Travaux Publics, Transports et
Communications

INSTRUCTIONS

1. DESCRIPTION GÉNÉRALE

Le Programme *PHARES* (Programme Haïtien d'Accès des communautés Rurales à l'Energie Solaire) est lancé par le Gouvernement Haïtien avec l'appui initial des programmes de financement HA-L1140-Amélioration de l'Access à l'électricité en Haïti financé par la Banque Interaméricaine de Développement (BID), et TFOA5191-Projet Energie Renouvelable pour Tous financé par le fonds SREP à travers la Banque Mondiale (BM).

PHARES est développé par le Gouvernement Haïtien en étroite collaboration avec la BID et la BM, et mis en œuvre par le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC), à travers sa Cellule Energie qui est l'Autorité compétente à mener le Programme, l'Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Energie (ANARSE) et l'Unité Technique d'Exécution du Ministère de l'Economie et des Finances (UTE-MEF), comme agence d'exécution¹.

L'objectif principal de *PHARES* est d'augmenter l'accès des communautés rurales et péri-urbaines à l'énergie solaire et en particulier de fournir l'accès à l'électricité abordable, accessible et de haute qualité, par des services énergétiques durables, à travers de mini-réseaux utilisant des énergies renouvelables, du stockage et des unités de production conventionnelles (si nécessaire), et développés et exploités par des opérateurs du secteur privé. Dans ce mix, au moins 50 % de l'énergie produite et consommée doit être générée à partir des énergies renouvelables.

Après un premier appel pour le développement des mini-réseaux lancé en 2019, *PHARES* a été conçu pour avancer et renforcer les efforts du Gouvernement Haïtien et de ses partenaires, en adoptant une approche ascendante pour la mise en place des futurs projets de mini-réseaux. *PHARES* vise la création des services énergétiques durables pour le développement du secteur, avec la participation du secteur privé et à travers de mini-réseaux municipaux à base d'énergies renouvelables.

PHARES comprend les activités principales suivantes :

- (i) La mise en place de partenariats public-privé pour le financement, la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien pour une durée de 20 ans des mini-réseaux électriques ;
- (ii) L'exclusivité des activités de production, distribution et de commercialisation de l'électricité au sein desdits mini-réseaux pendant la période de concession ;
- (iii) Les subventions pour rendre le service d'électricité plus abordable et accessible aux consommateurs, attribuées principalement sur une base des raccordements réalisés et fonctionnels.

PHARES dispose d'une enveloppe initiale de 11,5 millions USD pour le financement des subventions, qui seront attribuées aux Candidats afin d'assurer que les services sont durables et abordables. Les fonds sont limités et sont disponibles jusqu'à leur attribution totale selon le processus décrit ci-dessous. *PHARES* pourra limiter les fonds mis à disposition pour un seul Candidat.

A travers l'interface unique de *PHARES*, les Candidats sélectionnés auront accès à des sources distinctes de financement pour les subventions par connexion. Les conditions d'éligibilité pour chaque Bailleur de Fonds sont présentées en Annexe 1- Conditions Spécifiques des Bailleurs de Fonds.

Le déroulement du processus global de *PHARES* est présenté ci-après, dans la **Figure 1 – Processus global de PHARES**. La sélection des propositions sera réalisée en deux étapes :

- 1) Soumission d'une Proposition Succincte
- 2) Soumission d'une Proposition Intégrale

Seuls les Propositions Succinctes sélectionnées pourront avancer à l'étape de soumission des Propositions Intégrales pour les sites sélectionnés.

¹ L'UTE – MEF est l'agence d'exécution du projet Amélioration de l'Access à l'électricité en Haïti financé par la BID

Par ailleurs, l’Autorité responsable de PHARES pourra fournir des informations géospaciales et accompagner les Candidats pour la réalisation des études environnementales et sociales pour le développement de leurs Propositions Intégrales.

L’Autorité responsable de PHARES partagera des commentaires et observations aux Candidats dont les Propositions Succinctes n’ont pas été retenues dans le but d’aider à les renforcer pour d’éventuelles soumissions futures. Les Candidats de Propositions Succinctes non sélectionnées peuvent toujours soumettre des versions révisées de ces propositions.

L’objectif du présent Dossier est d’inviter les Candidats à poursuivre les étapes de PHARES et de commencer par présenter une Proposition Succincte.

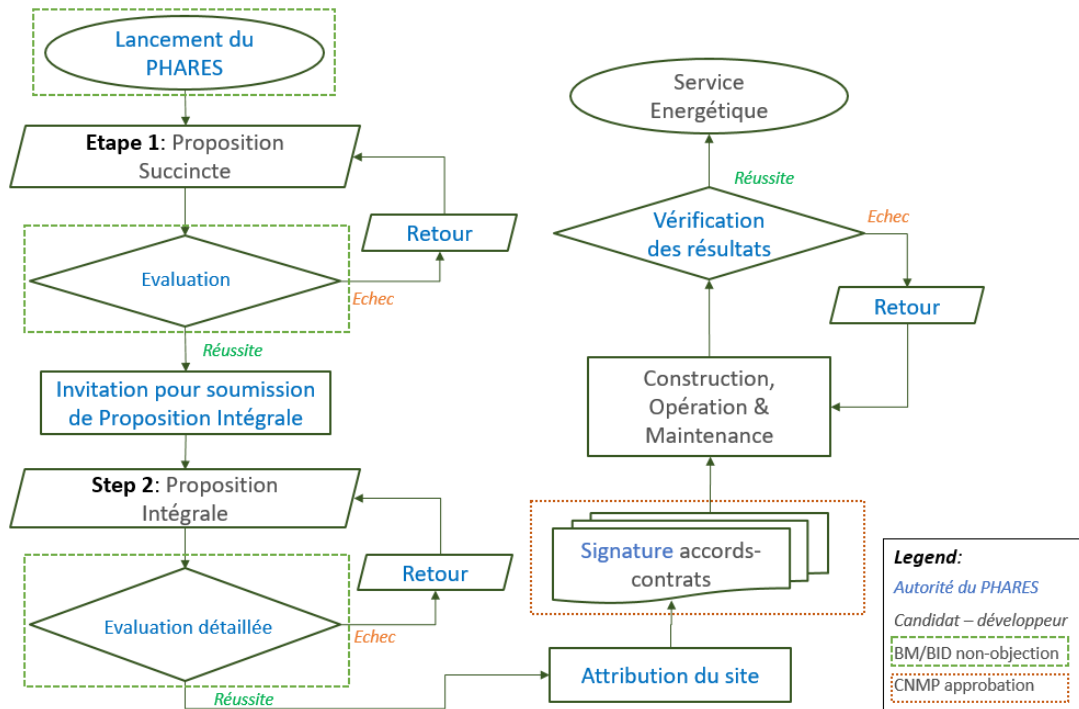


Figure 1 – Processus global de PHARES

2. CALENDRIER ET ECHEANCES

PHARES propose une procédure **continue** de soumission des propositions : les Propositions Succinctes sont acceptées sur une base continue, jusqu’à ce que les fonds disponibles pour les subventions soient attribués. Les Candidats peuvent soumettre des Propositions Succinctes pendant les mois impairs depuis le début du programme (1er, 3ème, 5ème, etc. du programme), il ne sera pas possible de faire des soumissions pendant les mois pairs depuis le début du programme (2ème, 4ème, 6ème, etc. du programme). Les Propositions Succinctes reçues jusqu’au dernier jour calendaire de chaque mois impair du programme seront groupées pour évaluation selon les critères présentées ci-dessous (Section 5) et la (les) localisation(s) pour lesquelles des Propositions Succinctes ont été reçues seront annoncées au public. Les résultats de l’évaluation seront communiqués aux Candidats jusqu’au dernier jour

calendaire du mois suivant. Le déroulement du processus de soumissions de propositions est présenté dans la **Figure 2 - Processus de soumissions de propositions** :

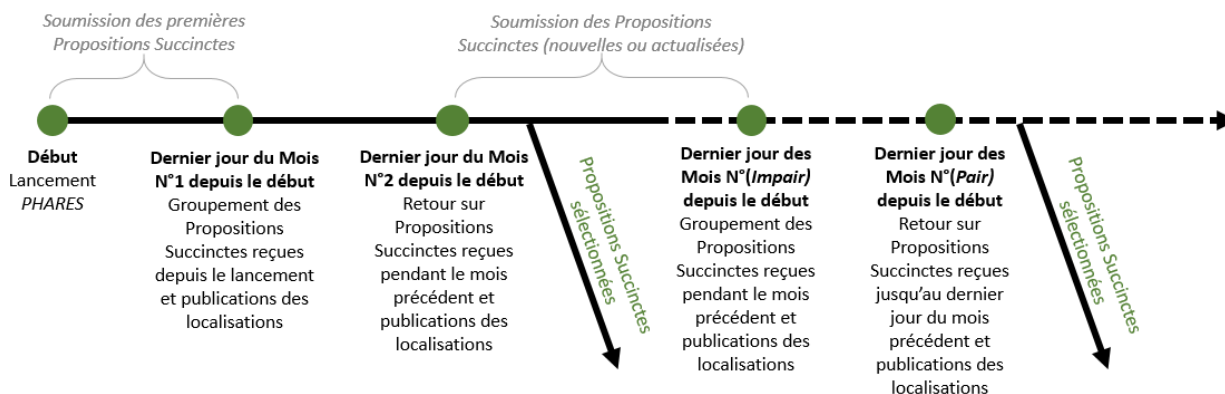


Figure 2 - Processus de soumissions de propositions

Les Candidats doivent indiquer dans le formulaire de Proposition Succincte le temps nécessaire pour développer et soumettre une Proposition Intégrale, si leur Proposition Succincte est sélectionnée pour la deuxième étape du processus. Le programme prévoit un délai indicatif de soixante (60) jours pour compléter une Proposition Intégrale mais offre l'opportunité aux Candidats de confirmer ce délai ou d'en suggérer un autre à travers les Propositions Succinctes

Les Candidats des Propositions Succinctes qualifiées seront invités à soumettre leurs Proposition Intégrales dans un délai indiqué par l'Autorité Si lors de la même ronde d'évaluation une ou plusieurs localisations sont proposées par différents Candidats dans des Propositions Succinctes sélectionnées, l'Autorité peut inviter tous ces Candidats à soumettre des Proposition Intégrales qui seront évaluées sur une base compétitive lors de la deuxième étape.

A titre indicatif, le calendrier et les échéances indicatives du processus, pour les premières Propositions Succinctes sélectionnées, sont présentés dans la **Figure 3 – Calendrier et échéances indicatives de PHARES**:

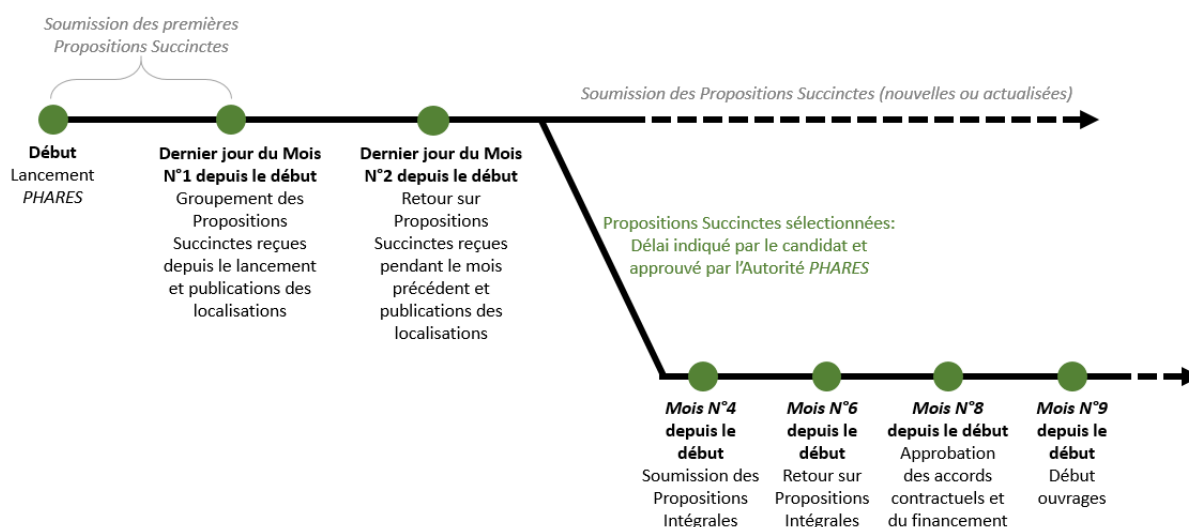


Figure 3 – Calendrier et échéances indicatives de PHARES

Le Calendrier et les échéances sont communiqués à titre indicatif et l'Autorité se réserve le droit de les modifier à son entière discrétion.

PHARES sera mis en œuvre à travers la plateforme électronique Odyssey, qui sera la plateforme officielle pour la sélection, la mise en place et le suivi des Propositions.

3. SELECTION DES SITES

Les Candidats peuvent identifier et proposer les sites dans leurs Propositions. Les sites éligibles doivent être localisés dans des zones rurales ou péri-urbaines.

PHARES acceptera des propositions pour le développement et l'exploitation d'un ou plusieurs mini-réseaux. Des propositions incluant une stratégie pour desservir les usages productifs et les établissements de santé, éducation et eau-assainissement sont fortement encouragées.

Dans tous les cas, les Propositions des Candidats doivent avoir le soutien et l'approbation des parties prenantes locales, notamment de la municipalité locale ou autre autorité locale officielle, dès la première étape lors de la soumission de la Proposition Succincte, sous forme de lettre ou accord avec la Municipalité ou autre autorité local.

4. PROCEDURE DE SOUMISSION DE PROPOSITION SUCCINCTE

Les Candidats intéressés à participer à PHARES doivent s'inscrire à la plateforme Odyssey et y soumettre leurs Propositions Succinctes. Le formulaire d'inscription est disponible sur la page web de lancement du programme, au sein du site web de l'ANARSE.

Le Calendrier et les échéances pour la soumission des Propositions de PHARES est indiquée dans la section *Calendrier*. En soumettant leur Proposition Succincte, les Candidats s'engagent à la maintenir valide pendant une période d'au moins quatre-vingt (80) jours à compter de la date de soumission.

Les Candidats sont tenus de suivre les instructions du formulaire de Proposition Succincte et rédiger leur Proposition en français.

Toutes les Propositions Succinctes deviennent la propriété de l'Autorité une fois qu'elles ont été présentées, sans que le Candidat, ses Membres ou leurs mandataires et employés respectifs aient droit à quelque indemnité que ce soit, et aucune d'entre elles ne sera renvoyée au Candidat. Les Candidats doivent tenir compte du fait que leurs Propositions pourraient être assujetties aux obligations d'accès à l'information ou aux obligations d'information similaires qui s'appliquent à l'Autorité ou à la Banque Interaméricaine de Développement ou à la Banque Mondiale. Par conséquent il est possible que certains éléments de leurs Candidatures doivent être divulgués à des autorités tierces ou au public.

Nonobstant, l'Autorité de PHARES s'engage à considérer comme confidentielles toutes les informations des Candidats qui ne sont pas du domaine public. Seul PHARES et son personnel, ses partenaires (Groupe BID et Groupe Banque Mondiale), ses associés et ses conseillers sous contrat officiel, auront accès aux Propositions sans autorisation préalable. L'Autorité s'engage à ne pas divulguer les renseignements financiers (comme les états financiers) ou les renseignements commerciaux sensibles identifiés comme « confidentiels » par les Candidats.

5. EVALUATION DES PROPOSITIONS SUCCINCTES

Les Propositions Succinctes seront évaluées par un Comité d'Evaluation composé des personnes nommées par l'Autorité de PHARES et appuyées par des experts et de conseillers, dont des conseillers externes. Ce Comité d'Evaluation identifiera les Propositions Succinctes qualifiées pour participer à l'étape de soumission des Propositions Intégrales.

La Banque Interaméricaine de Développement et la Banque Mondiale auront aussi un rôle d'observateur et peuvent désigner des représentants pour assister aux séances du Comité d'Evaluation.

Le Comité d'Evaluation évaluera les Propositions Succinctes considérées comme complètes et conformes. L'évaluation sera basée sur les réponses et éléments fournis par les Candidats. Les critères minimums que les Propositions Succinctes doivent comporter pour être sélectionnées pour l'étape suivante, sur une base de réussite ou échec, sont les suivants. Il est à noter que des groupements, consortium et autres formes d'association sont acceptés et que les critères suivants appliquent à la totalité du groupement :

- 1) Expérience des Candidats pendant les dix dernières années dans les domaines suivants :
 - a. Construction et exploitation de mini-réseaux ; et,
 - b. Gestion et opération d'une entreprise ou autre organisme en Haïti ; et,

- c. Connaissance détaillée ou réalisation d'activités ou présence historique dans les zones et sites proposés ;
- 2) Absence de conflit d'intérêt ;
- 3) Solvabilité financière ;
- 4) Connaissances des dispositions générales, des exigences spécifique et prise en considération des aspects sociaux et environnementaux, selon indiqué dans la section des Dispositions générales et dans l'Annexe 1- Conditions Spécifiques des Bailleurs de Fonds ;
- 5) Description adéquate des aspects techniques et financiers génériques ;
- 6) Engagement et approbation des parties prenantes locales.

Les informations nécessaires pour l'évaluation de ses critères sont issues des réponses fournies par les Candidats dans leurs formulaires de Propositions Succinctes, accompagnées par tous les documents complémentaires à soumettre.

5.1 Evaluation lors de l'Étape 2

Les détails sur les critères d'évaluation des Propositions Intégrales seront fournis aux Candidats des Propositions Succinctes sélectionnées lors de l'étape 2, et ils incluront, de façon non exhaustive, les éléments suivants :

- Critères techniques :
 - Conception technique ;
 - Fiabilité et qualité du service ;
 - Nombre de connexions ;
 - Lien avec usages productives locales et établissements de santé, éducation et eau-assainissement ;
 - Considération des impacts et risques associés avec plan de mitigation ;
 - Plan environnemental et social, y compris des aspects liés au genre et aux groupes vulnérables ;
 - Innovation.
- Critères économiques et financiers :
 - Plan d'affaires ;
 - Frais d'accès aux services du mini-réseaux ;
 - Considération de la Capacité et Volonté de payer des clients ;
 - Coûts du projet ;
 - Capacité de financement.

6. ENCADREMENT LEGISLATIF

Le développement et la mise en place des mini-réseaux dans le cadre de PHARES, pour le financement, la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien desdits mini-réseaux, seront formalisés par une concession officielle de 20 ans avec MTPTC et un accord tripartite avec le MTPTC et la Municipalité concernée.

La réalisation du Programme devra s'effectuer dans le respect de l'ensemble des Lois et Règlements applicables en Haïti.

Les Candidats sont invités à prendre connaissance des textes législatifs et réglementaires qui pourraient encadrer de façon particulière la réalisation de leurs projets, notamment les lois haïtiennes suivantes :

- Code Civil de la République d'Haïti ;
- Décret du 24 février 1984 et Loi du jeudi 5 juin 2003 actualisant le Code du travail du 12 septembre 1961 ;
- Loi portant sur le Code des Investissements modifiant le Décret du 30 octobre 1989 relatif au Code des Investissements ;
- le Décret régissant le Secteur de l'Energie Electrique publié au Journal Officiel de la République d'Haïti du 3 février 2016 ;
- le Décret créant l'ANARSE publié au Journal Officiel de la République d'Haïti du 3 février 2016 ;
- le Décret créant un organisme autonome à caractère industriel et commercial, jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommé : Electricité d'Haïti publié au Journal Officiel de la République d'Haïti du 3 février 2016 ;
- Loi modifiant la Loi du 19 septembre 1982 relative à la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (T.C.A.) ;
- Décret modifiant celui du 29 septembre 1986 relatif à l'Impôt sur le Revenu ;

- Décret du 28 septembre 1987 adoptant de nouvelles dispositions légales sur la patente de façon à concilier les intérêts du fisc avec ceux des contribuables ;
- Loi du 10 juin 2009 fixant les Règles Générales relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public ;
- Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la Loi fixant les Règles Générales relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public ;
- Décret du 12 octobre 2005 définissant la politique nationale en matière de gestion de l'environnement et de régulation de la conduite des citoyens et citoyennes pour un développement durable ;
- Décret du 22 septembre 1964 sur le fermage des biens du domaine privé de l'Etat ;
- Décret du 1er février 2006 définissant le cadre général de la décentralisation.

7. REPRESENTANTS DE L'AUTORITE ET COMMUNICATION

Afin d'assurer la gestion de PHARES et de faciliter les échanges d'information avec les Candidats, l'Autorité a désigné les personnes mentionnées dans le tableau suivant pour la représenter. Les Représentants de l'Autorité sont les seules personnes avec qui les Candidats peuvent communiquer en ce qui a trait à PHARES.

Les Candidats peuvent solliciter des informations additionnelles ou d'éclaircissement sur le processus et le programme en général. L'Autorité peut publier ses réponses pour information générale de toute partie-prenante intéressée.

Les Candidats peuvent aussi soumettre des plaintes, que l'Autorité s'engage d'examiner et répondre dans un délai de quinze (15) jours.

L'Autorité se réserve le droit, à son entière discrétion, de remplacer les Représentants de l'Autorité.

Représentants de l'Autorité	Evenson Calixte Directeur Général ANARSE 2, Rue Marcadieu, Bourdon, Port-au-Prince, Haïti (509)2811-9587 electrificationrurale@anarse.gouv.ht
Copie à	cenergiemtptec@gmail.com nickallien@gmail.com

8. DISPOSITIONS GENERALES

8.1 Avis et exonération de responsabilité

Le Dossier de Lancement de PHARES et de Demande de Proposition Succincte est fourni aux Candidats comme première étape de PHARES. Ceci est émis par le Gouvernement et a été rédigé avec l'assistance de la Banque Interaméricaine de Développement et de la Banque Mondiale.

Conformément aux présentes et sous réserve de celles-ci, les Autorités Publiques ne font aucune déclaration ni ne donnent aucune garantie (explicite ou implicite) quant à l'exactitude ou à l'intégralité des renseignements qui figurent aux présentes ou dans d'autres documents mis à la disposition de quiconque, ni n'assument quelque responsabilité que ce soit dans le cadre du présent Dossier ou de toute autre communication écrite ou verbale reçue par quiconque dans le cadre de l'évaluation des Propositions. Aucune des Autorités n'assume quelque responsabilité que ce soit, qu'il s'agisse de l'obligation de rembourser aux Candidats les frais engagés pour préparer ou répondre au présent Dossier, ou de toute autre obligation dans le cadre des Propositions envisagées par les présentes.

8.2 Changement important du Candidat

Si postérieurement au dépôt de sa Proposition, un Candidat présélectionné est confronté à une situation ayant un impact affectant sa capacité à répondre favorablement aux critères de PHARES, il devra communiquer tout changement défavorable important survenu dans les renseignements que le Candidat avait soumis à l'origine dans sa Proposition Succincte, au plus tard avant la fin de sa période de validité définie dans la Procédure de soumission

de Proposition Succincte, et décrire avec précision le changement et ses conséquences sur sa capacité à réaliser le projet proposé. Il devra également soumettre une nouvelle Proposition Succincte à jour avec les changements subis à la date de soumission. Le Candidat est tenu des mêmes obligations si l'Autorité en fait la demande, y compris afin de confirmer que les renseignements présentés dans la Proposition n'ont pas fait l'objet d'un changement défavorable important.

S'il y a lieu, les Candidats devront présenter à l'Autorité un document souligné (ou un document de comparaison) indiquant les changements qu'ils ont effectués entre la Candidature initiale et la Candidature révisée, de même qu'une copie finalisée ne faisant pas apparaître les changements.

L'Autorité évaluera la Proposition Succincte révisée, ce qui pourrait l'amener à exclure un Candidat présélectionné ou à accepter la modification de la composition d'un Groupement le cas échéant.

8.3 Changements parmi les Candidats

Sauf avec le consentement écrit préalable de l'Autorité, qui peut refuser de le donner à son entière discrétion, il est interdit à un Candidat d'ajouter, de retirer ou de remplacer ou de modifier un membre dont le nom ne figure pas dans le formulaire de la Proposition Succincte.

8.4 Modification possible de la procédure de *PHARES* ou son arrêt

L'Autorité peut, à son entière discrétion, en tout temps, et ce sans engager aucune responsabilité envers les Candidats ou envers toute autre partie-prenante, par addenda, compléter, remplacer ou autrement modifier en tout ou en partie le Dossier de Demande de Proposition Succinctes, toute échéance ou délai ou en suspendant, repoussant ou mettant fin à une partie ou à l'ensemble de la procédure de *PHARES*.

8.5 Conflits d'intérêts et exclusions

a) Conflits d'intérêts

Le Candidat, ainsi que chacun de ses membres et sous-traitants, convient d'éviter toute situation qui mettrait en conflit soit leurs propres intérêts, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'un de leurs collaborateurs, et l'intérêt de l'Autorité, du Gouvernement d'Haïti, de ses ministères, dont le MTPTC et l'UTE-MEF, et de ses organismes, dont l'ANARSE.

Les membres du personnel des institutions du Gouvernement pilotant la mise en œuvre de *PHARES*, des institutions dirigées par des membres clé du Gouvernement, ou affiliées à un membre clé du Gouvernement, sont pas admissibles à agir à titre de collaborateur d'un Candidat et ne peuvent pas travailler pour le compte d'un Candidat, d'un membre, d'un sous-traitant ou d'un de leurs collaborateurs respectifs en relation avec *PHARES*, ni détenir une participation dans le Candidat, que ce soit directement ou indirectement.

En raison de leur implication dans *PHARES*, les conseillers de l'Autorité ainsi que tout affilié de ces conseillers de l'Autorité ne sont pas admissibles à agir à titre de collaborateur d'un Candidat et ne peuvent pas travailler pour le compte d'un Candidat, d'un membre, d'un sous-traitant ou d'un de leurs collaborateurs respectifs en relation avec *PHARES*, ni détenir une participation dans le Candidat, que ce soit directement ou indirectement.

Les Candidats ainsi que chacun de leurs Membres et Sous-Traitants s'engagent à prendre les mesures requises afin que leurs autres Collaborateurs évitent également toute situation de conflit d'intérêts.

b) Personnes exclues

Un Candidat et ses collaborateurs ne peuvent utiliser, dans l'accomplissement de tâches ou de mandats dans le cadre de *PHARES*, les services des conseillers de l'Autorité ou d'un affilié d'un des conseillers de l'Autorité.

8.6 Éthique

Les Candidats, ainsi que leurs membres et sous-traitants s'engagent à consulter la Charte d'Éthique applicable aux acteurs des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public (la « **Charte d'éthique** ») disponible sur le site internet de la CNMP au <http://cnmp.gouv.ht/textesFondamentaux/> et s'y conformer.

Toute violation de la Charte d'éthique pourra entraîner l'exclusion du Candidat de *PHARES*, à l'entière discrétion de l'Autorité.

8.7 Participation et éligibilité

L'Annexe 1 présente les conditions spécifiques d'éligibilité de chaque bailleur de fonds appuyant le programme PHARES.

A tout moment au cours de la procédure de PHARES, ni un Candidat, ni aucun de ses membres ou sous-traitants, ne doit être dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- (i) Trouvé coupable d'un crime en vertu du Code Pénal d'Haïti ;
- (ii) Trouvé coupable en vertu d'une loi fiscale applicable en Haïti ;
- (iii) La CNMP l'a déjà exclu d'un processus d'appel d'offres en Haïti ;
- (iv) L'objet d'une sanction en vertu de la Loi sur les Marchés Publics ;
- (v) L'objet de toute autre restriction ou exclusion stipulée à l'article 22 de la Loi sur les Marchés Publics.
- (vi) Inadmissible aux contrats financés par la Banque Interaméricaine de Développement ou aux contrats financés par la Banque mondiale
 - a. Les Candidats peuvent consulter la liste des entités, entreprises, organismes et particuliers sanctionnés par la Banque mondiale sur le site Web de la Banque mondiale, ici :
<http://web.worldbank.org/external/default/main?contentMDK=64069844&menuPK=116730&pagePK=64148989&piPK=64148984&querycontentMDK=64069700&theSitePK=84266>;
 - b. Les Candidats peuvent consulter la liste des entités, entreprises, organismes et particuliers sanctionnés par la Banque Interaméricaine de Développement sur le site Web de la Banque Interaméricaine de Développement, ici :
<https://www.iadb.org/en/transparency/sanctioned-firms-and-individuals>
- (vii) Faire l'objet de restrictions sur son pouvoir de soumettre des offres à l'Autorité ;
- (viii) En faillite ou insolvable ou le sujet d'une poursuite intentée afin qu'il soit déclaré en faillite ou insolvable ;
- (ix) Trouvé coupable de crimes liés à la fraude ou à la corruption par un tribunal de quelque juridiction que ce soit.

Le Candidat doit divulguer au Représentant de l'Autorité, sans délai dès sa survenance, s'il se trouve dans une des situations listées à l'alinéa 0 et, le cas échéant :

- (i) l'Autorité pourra, à son entière discrétion, disqualifier le Candidat ou prendre toute autre mesure qu'elle jugera appropriée ; ou
- (ii) accepter une modification de la composition du Candidat, à son entière discrétion.

Si un Candidat ou un membre ne fait l'objet d'aucune des restrictions stipulées à l'alinéa 0, mais qu'un de leurs autres collaborateurs en fait l'objet, l'Autorité pourra, à son entière discrétion, disqualifier le Candidat ou prendre toute autre mesure qu'elle jugera appropriée.

Le Candidat est tenu de respecter toutes les mesures de sauvegarde exigées par le Gouvernement, la Banque Interaméricaine de Développement et la Banque Mondiale, ce qui inclut, sans y être limité, la sécurité sur le site du Projet pendant la phase de construction.

Pour les financements à partir des fonds du Projet Energie Renouvelable pour Tous financé par le fonds SREP à travers la Banque Mondiale : <http://ciat.gouv.ht/articles/services-energetiques-renouvelables-pour-tous-cadre-de-gestion-environnementale-et-sociale> et <http://ciat.gouv.ht/articles/services-energetiques-renouvelables-pour-tous-cadre-de-politique-de-r%C3%A9installation-cpr>

Pour les financements à partir des fonds du Projet Amélioration de l'Access à l'électricité en Haïti financé par la Banque Interaméricaine de Développement: <https://www.iadb.org/en/documents-search?query%5BCountry%5D=&query%5BSector%5D=&query%5BprojStatus%5D=&query%5Bquery%5D=&query%5Bsubmit%5D=Search&query%5BprojDocLang%5D=&query%5BdocType%5D=&query%5Bproject%5D=HA->



[L1140&query%5BfromMonth%5D=&query%5BfromYear%5D=&query%5BtoMonth%5D=&query%5BtoYear%5D=&query%5Bform_build_id%5D=form--nPlen3q1eBBETIH-jVL26yCLK5MgDDHNMM0i3juuvo&query%5Bform_id%5D=search_documents&query%5Bop%5D=Go&page=1](#)

ANNEXE 1- CONDITIONS SPECIFIQUES DES BAILLEURS DE FONDS

PHARES, à travers son interface unique, met à disposition des sources distinctes de financement. Chaque Bailleur de Fonds appliquera les conditions d'éligibilité, présentés dans cette Annexe, sur le/les projets qu'il finance.

BANQUE MONDIALE

Pour être éligible aux subventions financées par la Banque Mondiale :

- se conformer à toutes les dispositions des lignes directrices anti-corruption : [https://policies.worldbank.org/sites/ppf3/PPFDocuments/40394039anti-corruption%20guidelines%20\(as%20revised%20as%20of%20july%201,%202016\).pdf](https://policies.worldbank.org/sites/ppf3/PPFDocuments/40394039anti-corruption%20guidelines%20(as%20revised%20as%20of%20july%201,%202016).pdf)
- ne pas être inadmissible aux contrats financés par la Banque Mondiale. Les Candidats peuvent consulter la liste des entités, entreprises, organismes et particuliers sanctionnés par la Banque mondiale sur le site Web de la Banque Mondiale, ici :

<https://projects.worldbank.org/en/projects-operations/procurement/debarred-firms>

BANQUE INTERAMERICAINE DE DEVELOPPEMENT

Pour être éligible aux subventions financées par la Banque Interaméricaine de Développement :

- Les Candidats au financement de la BID, ainsi que les membres les constituant, sont des ressortissants de pays membres de la Banque. Les candidats, d'autres pays sont disqualifiés de toute participation à des contrats dont il est prévu qu'ils soient financés en totalité ou en partie par des prêts de la Banque. Les candidats ayant la nationalité d'un pays membre de la Banque ne sont pas éligibles si :
 - aux termes de la législation ou de la réglementation officielle, le pays de du bénéficiaire interdit des relations commerciales avec ce pays ; ou
 - pour se mettre en conformité avec une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays bénéficiaire interdit toute importation de fournitures de ce pays ou tout paiement aux personnes ou entités dans ce pays.
- Les candidats au financement de la BID ne peuvent être en situation de conflit d'intérêt et ceux dont il est déterminé qu'ils sont dans une telle situation seront disqualifiés. Sont considérés comme pouvant avoir un tel conflit avec l'un ou plusieurs intervenants au processus les candidats dans les situations suivantes:
 - Les Candidats sont sous le contrôle de la même entreprise ;
 - Les Candidats qui reçoivent directement ou indirectement des subventions l'un de l'autre
 - Les Candidats qui ont le même représentant légal dans le cadre du présent Appel à proposition ;
 - Les Candidats qui entretiennent entre eux directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, des contacts leur permettant d'avoir accès aux informations contenues dans leurs propositions ou de les influencer, ou d'influencer les décisions de l'Organisme contractant dans le cadre du présent appel à proposition;
 - Les Candidats qui participent à plusieurs offres dans le cadre du présent appel à proposition. La participation d'un Soumissionnaire à plusieurs offres provoquera la disqualification de toutes les

offres auxquelles il aura participé ; toutefois, le même sous-traitant peut figurer dans plusieurs propositions ;

- Les Candidats ou l'une des firmes auxquelles ils sont affiliés qui ont fourni des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans, calculs et autres documents pour les travaux qui font l'objet du présent Appel à proposition ; ou
 - Le candidat qui lui-même, ou l'une des firmes auxquelles il est affilié, a été recruté ou doit l'être par l'Emprunteur ou l'Organisme contractant, pour effectuer la supervision ou le contrôle des Travaux dans le cadre du Marché.
- Toute firme, personne, entité affiliée ou filiale ou précédente forme d'organisation constituée par ou avec n'importe lequel des individus déclaré inéligible par la Banque conformément aux Procédures de Sanctions, ou par une aucune autre Institution Financière Internationale (IFI) est sujet aux accords passés par la Banque par rapport au renforcement mutuel de sanctions. . Les Candidats peuvent consulter la liste des entités, entreprises, organismes et particuliers sanctionnés par la Banque Interaméricaine de Développement sur le site Web de la Banque Interaméricaine de Développement, ici : <https://www.iadb.org/en/transparency/sanctioned-firms-and-individuals>

Liste des pays membres lorsque le financement provient de la Banque Interaméricaine de Développement :

Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, Chili, Croatie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Finlande, France, Allemagne, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Mexico, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, République populaire de Chine, Pérou, Portugal, République de Corée, Slovénie, Espagne, Surinam, Suède, Suisse, Trinidad & Tobago, Royaume-Uni, États-Unis, Uruguay et Venezuela.

Territoires éligibles

- a) la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion – en tant que départements français.
- b) Les Îles Vierges américaines, Porto Rico, Guam – en tant que Territoires des Etats-Unis.
- c) Aruba – en tant que pays constitutif du Royaume des Pays-Bas; et Bonaire, Curaçao, Saint Martin, Saba, Saint-Eustache – en tant que départements du Royaume des Pays-Bas.
- d) Hong Kong - en tant que Région administrative spéciale de la République Populaire de la Chine.

Critères de nationalité et de provenance des biens et services

Les politiques de la Banque Interaméricaine de Développement : relatives à la passation des marchés imposent que des critères soient fixés afin de déterminer : a) la nationalité des personnes physiques et morales admis à soumissionner ou à participer dans un marché financé par la Banque Interaméricaine de Développement : et b) le pays de provenance des biens et services. Les critères suivants sont utilisés à cet effet :

A) Nationalité

(a) Une personne physique est réputée de la nationalité d'un pays si elle répond à l'une des conditions suivantes :

- (i) Elle est ressortissante d'un pays membre de la Banque Interaméricaine de Développement, ou



(ii) Elle est domiciliée dans un pays membre en tant que résident véritable et elle est légalement autorisée à travailler dans le pays où elle est ainsi domiciliée.

(b) Une personne morale est réputée de la nationalité d'un pays si elle répond aux deux conditions suivantes :

(i) elle a été légalement constituée dans un pays membre de la Banque Interaméricaine de Développement ; et

(ii) plus de cinquante (50) pourcent du capital est détenu par des personnes physiques ou morales de pays membres de la Banque.

Tous les membres d'un groupement et tous les sous-traitants doivent remplir les critères ci-avant.

Interdites par la Banque Interaméricaine de Développement [GN-2347-15]

I. La Banque Interaméricaine de Développement exige que tous les Emprunteurs (y compris les Bénéficiaires de dons), les organismes d'exécution et les organismes contractants, ainsi que toutes les entreprises, entités et personnes qui soumissionnent pour ou participent à une activité financée par la Banque, y compris, entre autres, les demandeurs, les candidats, les fournisseurs, les entrepreneurs, les consultants, le personnel, les sous-traitants, les sous-consultants, les prestataires de service et les concessionnaires (incluant leurs dirigeants, employés et agents, qu'ils soient expressément ou implicitement leurs agents) respectent les normes d'éthique les plus strictes, et qu'ils signalent à la Banque tout acte suspect susceptible de constituer une Pratique Interdite dont ils ont connaissance ou dont ils se rendent compte durant le processus de sélection et pendant toute la durée de la négociation ou de l'exécution d'un contrat. Les Pratiques Interdites comprennent (a) les pratiques de corruption, (b) les pratiques de fraude, (c) les pratiques de coercition, (d) les pratiques de collusion et (e) les pratiques d'obstruction. La Banque a mis en place des mécanismes de signalement des allégations de Pratiques Interdites. Toute allégation devra être soumise au Bureau d'Intégrité Institutionnelle (BII) de la Banque pour faire l'objet d'une enquête appropriée. La Banque a également adopté des Procédures de Sanctions pour statuer sur de tels cas. La Banque a également passé des accords avec d'autres IFI prévoyant la reconnaissance mutuelle des sanctions imposées par leurs organismes d'application des sanctions respectifs.

(a) En vertu de la présente politique, la Banque définit, aux fins d'application de la présente disposition, les termes suivants :

1. Une « pratique de corruption » consiste à offrir, donner, recevoir ou solliciter directement ou indirectement quelque chose de valeur pour influencer indûment les actions d'une autre partie;

2. Une « pratique de fraude » désigne tout acte ou omission, y compris une déclaration inexacte, qui sciemment ou inconsidérément, induit ou tente d'induire en erreur une partie afin d'obtenir un avantage financier ou autre ou d'éviter une obligation ;

3. Une « pratique de coercition » consiste à porter atteinte ou à nuire, ou à menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à toute partie ou à la propriété d'une partie afin d'influencer indûment les actions d'une partie ;

4. Une « pratique de collusion » désigne un arrangement entre deux parties ou plus afin de parvenir à une fin illégitime, y compris en influençant indûment les actions d'une autre partie ; et

(v) Une « pratique d'obstruction » consiste à :

i. détruire, falsifier, modifier ou dissimuler des éléments de preuve importants pour une enquête du Groupe BID ou à faire de fausses déclarations aux enquêteurs, dans le but de faire obstacle à une enquête du Groupe BID ;

ii. menacer, harceler ou intimider toute partie afin de l'empêcher de révéler sa connaissance de questions se rapportant à l'enquête du Groupe BID ou de poursuivre l'enquête ; ou

iii. agir de façon à entraver l'exercice des droits contractuels d'audit ou d'inspection du Groupe BIDs ou l'accès à l'information. Les informations sur la façon de présenter les allégations de Pratiques interdites, les règles applicables concernant l'enquête et les processus de sanctions, ainsi que l'accord réglementant la reconnaissance mutuelle des sanctions parmi les IFI sont disponibles sur le site Internet de la BID (www.iadb.org/integrity). GN-2349-15 - 8 –

5. Un « détournement de fonds » désigne l'utilisation du financement ou des ressources du Groupe BID à des fins inappropriées ou non autorisées, commise soit intentionnellement, soit par imprudence.

II. S'il est déterminé, conformément aux Procédures de Sanctions de la Banque, qu'à n'importe quel stade de la passation de marché ou de l'exécution d'un contrat, une entreprise, une entité ou une personne soumissionnant ou participant à une activité financée par la Banque, y compris, entre autres, les candidats, les soumissionnaires, les fournisseurs, les entrepreneurs, les consultants, le personnel, les sous-traitants, les sous-consultants, les prestataires de service, les concessionnaires, les Emprunteurs (y compris les Bénéficiaires de dons), les organismes d'exécution et les organismes contractants (incluant leurs dirigeants, employés et agents respectifs, qu'ils soient expressément ou implicitement leurs agents) ont commis une Pratique Interdite, la Banque peut:

(i) ne pas financer une proposition d'attribution d'un marché pour des travaux, des biens et des services connexes financés par la Banque;

(ii) suspendre le décaissement de l'opération s'il est établi à un moment quelconque qu'un employé, un agent, ou un représentant de l'Emprunteur, un Organisme d'Exécution ou un l'Organisme Contractant a commis une Pratiques Interdites;

(iii) déclarer la passation de marché non-conforme, annuler et/ou accélérer le paiement de la fraction du prêt ou du don alloué à un marché, lorsqu'il est prouvé que le représentant de l'Emprunteur, ou du bénéficiaire d'un don, n'a pas pris les mesures correctives nécessaires (y compris, entre autres, l'envoi d'une notification adéquate à la Banque dès la prise de connaissance de la Pratique Interdite), dans un délai jugé raisonnable par la Banque.;

(iv) prononcer à l'entreprise, l'entité ou la personne une réprimande sous la forme d'une lettre officielle désavouant son comportement;

(v) déclarer qu'une personne, une entité ou une entreprise est exclue, définitivement ou pour une période déterminée, de i) l'attribution ou de la participation à des activités financées par la Banque; et ii) être une sous-consultant, un sous-traitant, un fournisseur ou un prestataire de service désigné d'une entreprise autrement éligible à qui il a été accordé un contrat financé par la Banque;

(vi) déférer l'affaire aux autorités chargées de veiller au respect de la loi;

(vii) imposer d'autres sanctions qu'elle juge appropriées dans les circonstances, y compris des amendes correspondant au remboursement des frais engagés par la Banque pour les enquêtes et les procédures. De telles sanctions peuvent être imposées en sus ou au lieu des sanctions mentionnées ci-dessus.

III. Les dispositions des alinéas II. (i) et (ii) seront également applicables lorsque lesdites parties auront été suspendues d'éligibilité de se voir attribuer d'autres contrats en attente du résultat final d'une procédure de sanction ou autre.

- IV. L'imposition de toute sanction engagée par la Banque en vertu des dispositions mentionnées ci-dessus sera rendue publique.
- V. De plus, toute entreprise, entité ou personne soumissionnaire ou participant à une activité financée par la Banque, y compris, entre autres, les candidats, les soumissionnaires, les fournisseurs, les entrepreneurs, les consultants, le personnel, les sous-traitants, les sous-consultants, les prestataires de service, les concessionnaires, les Emprunteurs (y compris les Bénéficiaires de dons), les organismes d'exécution ou les organismes contractants (y compris leurs dirigeants, employés et agents respectifs, qu'ils soient expressément ou implicitement leurs agents) peut faire l'objet de sanctions en vertu des accords qui peuvent exister entre la Banque et d'autres IFI concernant l'exécution mutuelle de décisions d'exclusion. Aux fins de ce paragraphe, le terme « sanction » signifie toute exclusion, toute condition sur la future passation de marchés ou toute action publique entreprise en réponse à la violation du cadre applicable d'un IFI pour répondre aux allégations de Pratiques Interdites.
- VI. La Banque exige qu'une disposition soit incluse dans les dossiers d'appel d'offre et dans les marchés financés avec un prêt ou un don de la Banque, requérant que les candidats, soumissionnaires, fournisseurs et leurs agents, entrepreneurs, consultants, personnel, sous-traitants, sous-consultants, prestataires de service et concessionnaires autorisent la Banque à examiner tout compte, tout dossier et autres documents liés à la soumission des propositions et à l'exécution du marché ainsi qu'à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque. En vertu de la présente politique, les candidats les soumissionnaires, les fournisseurs et leurs agents, entrepreneurs, consultants, personnel, sous-traitants, sous-consultants, prestataires de service et concessionnaires devront collaborer pleinement avec la Banque dans son enquête. La Banque exigera également que les contrats financés avec un prêt ou un don de la Banque contiennent une clause demandant aux candidats, soumissionnaires, fournisseurs et leurs agents, entrepreneurs, consultants, personnel, sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services et concessionnaires (i) de conserver tous les documents et registres relatifs au projet financé par la Banque pendant sept (7) ans après l'achèvement des travaux prévus dans le contrat en question; et (ii) de fournir tout document nécessaire à l'enquête sur les allégations de Pratiques Interdites et de mettre à la disposition de la Banque, les employés ou agents des candidats, soumissionnaire, fournisseurs et leurs agents, entrepreneurs, consultants, sous-traitants, sous-consultants, prestataires de service ou concessionnaires ayant connaissance des activités financées par la Banque afin qu'ils puissent répondre aux questions posées par le personnel de la Banque ou par tout enquêteur, agent, auditeur ou consultant dûment désigné aux fins de procéder à l'enquête. Si le candidat, le soumissionnaire, le fournisseur et son agent, l'entrepreneur, le consultant, le personnel, le sous-traitant, le sous-consultant, le prestataire de services ou le concessionnaire ne coopère et/ou ne se conforme pas à la demande de la Banque, à sa seule discrétion, peut prendre toute mesure appropriée contre le candidat, le soumissionnaire, le fournisseur et son agent, l'entrepreneur, le consultant, le personnel, le sous-traitant, le sous-consultant, le prestataire de services ou le concessionnaire.
- VII. La Banque exigera, lorsqu'un Emprunteur fournit des biens, des travaux ou des services de conseil directement à partir d'un organisme spécialisé dans le cadre d'un accord entre l'Emprunteur et ledit organisme spécialisé, que toutes les dispositions du paragraphe 3.1 concernant les sanctions et les Pratiques Interdites s'appliquent dans leur intégralité aux candidats, soumissionnaires, fournisseurs et leurs agent, entrepreneurs, consultants, personnel, sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou concessionnaires (y compris leurs dirigeants, employés et agents respectifs, qu'ils soient expressément ou implicitement leurs agents) , ou toute autre entité ayant signé des contrats avec ledit organisme spécialisé pour la fourniture de biens, travaux ou services autres que des services de conseil en lien avec les activités financées par la Banque. La Banque garde le droit d'exiger de l'Emprunteur qu'il invoque des recours tels que la suspension ou la résiliation. Les organismes spécialisés devront consulter la liste des entreprises ou personnes suspendues ou exclues tenue par la Banque. En cas de signature par un organisme spécialisé d'un contrat ou d'un bon de commande avec une entreprise ou une personne suspendue ou exclue par la Banque, celle-ci refusera de financer les dépenses y afférentes et prendra d'autres mesures appropriées, le cas échéant.